



**ARRÊTÉ préfectoral prolongeant les dérogations au confinement
en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales
susceptibles d'occasionner des dégâts, relevant de missions d'intérêt général sur
demande de l'autorité administrative**

19-2020-12-02-001

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 4 - I - 1° alinéa 6, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'instruction ministérielle du 31 octobre 2020, de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État chargée de la biodiversité, relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'instruction ministérielle du 27 novembre 2020, de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État chargée de la biodiversité, relative à la mise en œuvre de certaines dérogations au confinement relatives à l'exercice de la pêche, de la chasse et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts à partir du 28 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2020 fixant les dates d'ouverture, de clôture et les modalités de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2020 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour l'année cynégétique 2020-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 relatif aux dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts, relevant de missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze en date du 4 novembre 2020 ;

Considérant que l'article L.420-1 du code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental,

culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant les attributions et les prélèvements de cervidés (cerfs et chevreuils) de la campagne 2019/2020 dans le département de la Corrèze ;

Considérant les prélèvements de sangliers par la chasse dans le département de la Corrèze lors de la campagne 2019/2020 ;

Considérant les dégâts provoqués par les sangliers aux cultures, récoltes et prairies ;

Considérant les dégâts provoqués par les cerfs et les chevreuils aux peuplements forestiers ;

Considérant les dégâts provoqués par les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Considérant la nécessité d'avoir la plus grande efficacité possible afin de limiter les dommages causés aux activités agricoles et sylvicoles ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 relatif aux dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts, relevant de missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative, est prolongé jusqu'à la fin des mesures de restriction des déplacements.

Article 2 :

Le protocole sanitaire national suivant doit être respecté pour les opérations individuelles de chasse réalisées dans la limite de 20 km de son lieu de résidence pendant une durée maximale journalière de 3 heures :

- pas de rassemblement de plus de 6 personnes ;
- port du masque obligatoire pendant les rassemblements ;
- interdiction des repas collectifs ;
- enregistrement de tous les participants avec leurs coordonnées à chaque chasse ;
- application des gestes barrières avec la distanciation physique et le port d'un masque en dehors de l'action de chasse ;
- pendant l'action de chasse, distance de 20 m minimum entre chaque participant.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans chaque mairie.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 2 décembre 2020

La préfète,

Salma SAA